

Sainte-Foy, le 20 novembre 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TVQ  
Application de la TVQ et des autres taxes  
aux gouvernements  
N/Réf. : 00-0107540

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>1</sup> « la LTVQ » aux ventes et aux locations de véhicules routiers au gouvernement fédéral, aux provinces et territoires.

Nous répondons à vos questions comme suit :

**1. Le gouvernement fédéral doit-il payer la taxe de vente du Québec « TVQ », le droit spécifique sur les pneus neufs et les autres droits et taxes prévus par la LTVQ?**

Une loi d'une législature provinciale ne peut généralement produire d'effet à l'encontre du gouvernement fédéral. Une loi fiscale québécoise ne peut donc par exemple être applicable au gouvernement fédéral qu'en vertu d'une entente particulière intervenue entre ces deux ordres de gouvernement.

**Paiement de la TVQ**

Aux termes du *Protocole d'accord de réciprocité fiscale* en vigueur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 31 décembre 2003<sup>2</sup>, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes ne paient pas la TVQ. Toutefois, les entités fédérales figurant à l'annexe I de la *Loi sur les*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>2</sup> Décret 849-2000 du 28 juin 2000.

*arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (L.R.C. (1985), c. F-8) payent la TVQ.

## **Paiement des autres taxes ou droits provinciaux**

Par ailleurs, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes paient les autres taxes ou droits provinciaux qui sont exigibles à l'égard de certains biens et services. Ainsi, par exemple, ils paient le droit spécifique sur les pneus neufs, la taxe sur les carburants, les autres taxes ou droits provinciaux prévus par la LTVQ, le *Code de la sécurité routière*, (L.R.Q., c. C-24.2) et la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. I-2).

Pour plus de détails, nous portons à votre attention le bulletin d'interprétation TVQ. 16-1/R1 du 31 août 1999 intitulé *Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec*.

## **2. Le gouvernement du Québec doit-il payer la TVQ, le droit spécifique sur les pneus neufs et les autres droits et taxes prévus par la LTVQ?**

Un gouvernement ne peut être affecté par une loi qu'il a lui-même édictée sauf disposition expresse à cet effet. Ainsi, attendu l'article 678 de la LTVQ, le gouvernement du Québec doit payer les droits et taxes prévues par la LTVQ autres que la TVQ. Il paie donc par exemple la taxe sur les primes d'assurance et le droit spécifique sur les pneus neufs.

Le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires paient aussi l'impôt sur le tabac et la taxe sur les carburants, ces lois contenant une disposition expresse à cet effet.<sup>3</sup>

Au soutien, nous joignons copie du Bulletin d'interprétation TVQ. 678-1/R1 du 31 août 1999 intitulé *Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec*. On y retrouve en annexe les ministères, organismes et mandataires du gouvernement du Québec qui ne sont pas assujettis à la TVQ lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables.

Les annexes à ce bulletin d'interprétation seront mises à jour pour tenir compte de l'ajout de nouvelles entités et, d'autre part, du retrait de certaines entités découlant soit de leur abolition dans le cadre d'une réorganisation de l'appareil gouvernemental, soit du fait qu'elles n'effectuent aucun achat et n'ont en conséquence aucune taxe à payer. Entre temps, nous vous transmettons une liste à jour des ministères, organismes et mandataires du gouvernement du Québec qui sont exemptés du paiement de la TVQ lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables.

---

<sup>3</sup> Article 2.1, *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. I-2); article 1.1, *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., c. T-1).

**3. Les gouvernements des autres provinces et territoires doivent-ils payer la TVQ, le droit spécifique sur les pneus neufs et les autres droits et taxes prévus par la LTVQ?**

En raison de leur immunité fiscale, les autres provinces ne paient pas les taxes imposées par le Québec. Aucune entente interprovinciale n'a à ce jour été signée pour prévoir le paiement par d'autres provinces de droits ou de taxes imposés par le Québec.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

p. j. Bulletins TVQ. 16-1/R1 et TVQ. 678-1/R1

Liste des ministères, organismes et mandataires du gouvernement du Québec qui sont exemptés du paiement de la TVQ